

NOTE SUR LES DANGERS SANITAIRES

Friche industrielle Legré-Mante –permis du crassier « 6 Villas de pêcheurs »

A l'appui du permis signé le 12 juin 2013 et valable jusqu'au 12 juin 2017, la SFPTM a présenté 3 documents, le plan de gestion de la parcelle B Valgo, un addendum au plan de gestion, une étude de sol de la société Sol-Essais, le tout validé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012.

Caractérisation de la parcelle B

Communément appelée « crassier », c'est une décharge toxique ayant servi sans interruption depuis l'origine de l'usine en 1873. Elle se présente sous forme d'un remblai de 24000m³ en bord de mer, constitué de mâchefers et cendres de combustion des fours de la fonderie contenant des métaux lourds, (plomb, arsenic, mercure, cadmium et antimoine), puis de résidus de la fabrique d'acide tartrique (cyanures, sulfates). Les sondages (Sol –Essais) révèlent des limons très fins, pulvérulents, mêlés à des débris de déconstruction de bâtiments. Sa composition est définie par l'arrêté préfectoral comme « **inacceptable pour la santé publique** ».

Caractérisation des polluants :

La toxicité de ces polluants est soit de type CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique), soit de type perturbateur endocrinien agissant à faible dose même sur une exposition limitée dans le temps et sans effet de seuil(période critique de croissance du fœtus ou de l'enfant). Le mode de contamination est l'ingestion ou l'inhalation de particules fines et ultrafines (PM₁₀ et PM_{2,5}) véhiculant les polluants et pénétrant dans le système respiratoire puis le système sanguin.

Evaluation sanitaire autour du site :

A ce jour, aucune évaluation sur la santé des riverains habitants aux abords du crassier : ni étude d'impact, ni I.E.M. (Interprétation de l'état des milieux), ni campagne de mesure de la qualité de l'air (comme réalisé en 2003 sur le hameau d'habitation de l'Escalette) , ni surveillance de la qualité de l'eau de la nappe phréatique (procédure ICPE).

Nature du Projet :

Il consiste à extraire 90% de la parcelle (environ 20 000 m³ de déchets sur les 24000m³ existants) sur une profondeur d'environ 10m en contrebas de la route pour y construire ensuite une plateforme accueillant 6 villas dites « de pêcheurs ». En complément la bordure littorale sera protégée par un enrochement et la route et les constructions mitoyennes (salle du grand Cercle du littoral) feront l'objet d'un confortement par tirants d'ancrage.

(ces deux actions des études complémentaires devraient être fournies avant démarrage des travaux.)

-Il n'est pas précisé si le pétitionnaire a obtenu un arrêté préfectoral spécifique au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatique ou a satisfait aux formalités de demande (nomenclature eau), ou s'il a satisfait à une obligation de passage en commission des sites et paysages (commission CDNPS)

Caractérisation du danger sanitaire.

Le principal danger provient de la contamination particulaire PM₁₀ et PM_{2.5} des habitants proches du village de la Madrague et moins proches des quartiers environnants, **suite au décompactage des sols du crassier**. Le régime de vent en période hivernale est principalement orienté nord-sud et balaie les sols pour impacter directement les habitations.

-Or le dispositif prévu par le plan de gestion et validé par l'arrêté préfectoral utilisera des plaquettes AFNOR de recueil de poussières sédimentables de taille supérieures à 100µm(microns). Ce dispositif de mesure prévu (AFNOR normes NFX 43-007), est efficace pour évaluer l'empoussièremement aux abords des carrières et des chantiers, mais est inadapté pour la mesure de la contamination par les PM₁₀ et PM_{2.5}, laquelle est quantifiable par la technique éprouvée des « préleveurs de particules avec séparateur en fonction de la taille et analyse chimique des particules » (*Ce matériel est aujourd'hui couramment utilisé par AIR-Paca dans la recherche des métaux lourds*).

Ce dispositif sera complété par des appareils de chantier portatif de mesures instantanées de particules qui ne rendront pas compte non plus de la dissémination des particules fines au niveau des habitations.

Aussi les mesures conservatoires (brumisation, aspiration, arrêt du chantier), déclenchées « à posteriori » à partir de données recueillies par un appareillage non adapté ne constituent pas une protection suffisante pour garantir l'absence d'exposition à la pollution qui est le premier objectif à atteindre dans le cadre de la dépollution du crassier.

Il est à souligner également qu'aucun dispositif de bâchage n'est prévu sur le site, alors qu'au fil de l'avancement du chantier, les zones excavées se trouveront décompactées et mises à nue, sans barrière à la dispersion dans l'atmosphère comme à l'érosion vers la mer. De même, aucun dispositif n'est défini concernant les matériaux qui seront transportés pour y être criblés dans des bâtiments de la parcelle C.

En conclusion :

Dans un contexte aussi sensible du fait de la toxicité des polluants, des contraintes de l'environnement du site, et de la proximité du village de la Madrague directement exposé, la seule règle acceptable pour la santé publique et le respect des intérêts visés à l'article L511-11 du code de l'environnement est que :

-La dépollution ne constitue pas elle-même une source de pollution pour les riverains.

-Que l'absence d'exposition des riverains soit la règle de mesure et l'objectif de toute étude puis réalisation de réhabilitation du site.

- Qu'un arrêté préfectoral protégeant la santé publique soit pris, en incluant une surveillance de l'air et de l'eau par des organismes indépendants.